



RÈGLEMENT N° 7

LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

Juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.1 COMITÉ D'ÉLECTION.....	3
1.2 EXPLICATION DE LA PROCÉDURE	3
1.3 MOMENT DES ÉLECTIONS	3
1.4 ADMISSIBILITÉ ET MISE EN CANDIDATURE.....	3
1.5 PRÉSENTATION DES CANDIDATURES.....	4
1.6 DROIT DE VOTE	4
1.7 SCRUTIN	5
ANNEXE A MISE EN CANDIDATURE (voir document PDF)	
ANNEXE B ACCUSÉ RÉCEPTION (voir document PDF)	

RÈGLEMENT N° 7

LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

1.1 Comité d'élection

Lorsqu'une élection doit être tenue, que ce soit au terme d'un mandat ou d'une vacance en cours de mandat, la responsabilité du déroulement de l'élection est assurée par le Comité d'élection.

Présidence d'élection

La présidence d'élection voit au déroulement normal de l'élection, à l'application du présent règlement et signe le procès-verbal avec la vice-présidence aux affaires administratives.

Scrutatrice ou scrutateur

La scrutatrice ou le scrutateur procède à la distribution, à la collecte et à la compilation des bulletins de vote pour chaque poste en élection.

La personne scrutatrice n'a pas droit de vote et doit être nommée avant le début de la procédure d'élection. Dans la mesure du possible, celle-ci doit provenir des personnes salariées de la Fédération.

1.2 Explication de la procédure

À l'ouverture du Conseil fédéral, immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour, la présidence du Comité d'élection explique les procédures électorales.

Au moment de l'élection, la présidence donne à nouveau l'information nécessaire sur les procédures pour faciliter la participation des personnes déléguées.

1.3 Moment des élections

Le point « Élection » est placé à heure fixe dans l'ordre du jour au moment de son adoption.

1.4 Admissibilité et mise en candidature

Toute personne est admissible à l'un ou l'autre des postes du Conseil exécutif si elle est issue du personnel de soutien, membre de son syndicat et si elle est proposée de la façon suivante :

- A) La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin (**Annexe A**) le formulaire électronique et la signature électronique sont valides. Une personne déléguée ne peut poser sa candidature à plus d'un poste au Conseil exécutif.

- B) Cette mise en candidature doit être déposée à la présidence d'élection au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour la tenue des élections. La présidence d'élection remet à la personne candidate un accusé de réception (**Annexe B**) attestant que sa mise en candidature a été déposée conformément aux dispositions du présent règlement. Le formulaire électronique et la signature électronique sont valides.

Les noms des candidats doivent être affichés en tout temps, et ce, jusqu'à la fin de la procédure d'élection.

- C) Une personne candidate peut se désister jusqu'à la mise aux voix pour le poste auquel elle a posé sa candidature.
- D) La présidence d'élection ne peut être mise en candidature à un poste au Conseil exécutif de la Fédération.
- E) Si, à l'expiration de ce délai, certains postes ne font pas l'objet de candidatures, d'autres candidatures peuvent être présentées. Dans ce cas, l'utilisation du formulaire de l'**Annexe A** demeure et il doit être soumis à la présidence d'élection.
- F) Si, au terme de ce délai, un poste demeure vacant, l'élection devra se tenir lors du Conseil fédéral régulier suivant.

1.5 Présentation des candidatures

Chaque personne candidate bénéficie d'une période de présentation de cinq (5) minutes.

Lors des discours, l'ordre de présentation est tiré au sort.

Suit une période de questions n'excédant pas trente (30) minutes au cours de laquelle les personnes déléguées doivent préciser à qui s'adresse leur question.

Chaque personne candidate bénéficie d'une période n'excédant pas trois (3) minutes pour répondre à la question.

Une fois la période initiale de questions terminée, les personnes déléguées peuvent en demander une prolongation de quinze (15) minutes. Cette prolongation doit être votée à majorité des membres présents au Conseil fédéral.

1.6 Droit de vote

Pour obtenir un bulletin de vote, chaque personne déléguée du Conseil fédéral doit avoir procédé à son inscription auprès de la personne responsable du secrétariat.

1.7 **Scrutin**

Pour chacun des postes au Conseil exécutif, il y a tenue d'un vote au scrutin secret.

Pendant la période de prise de vote, il est strictement interdit de circuler dans la salle entre le moment de la mise aux voix et le moment où la scrutatrice ou le scrutateur a terminé de ramasser les bulletins de vote.

La présidence d'élection fait la mise aux voix dans l'ordre suivant:

- présidence;
- vice-présidence aux affaires administratives;
- vice-présidence aux affaires financières.

A) **Une seule candidate ou un seul candidat**

S'il n'y a qu'une seule personne candidate à un poste, les personnes déléguées de l'instance devront se prononcer pour ou contre la personne candidate. Pour être élue, la personne candidate doit obtenir la majorité absolue des votes recueillis. Une personne candidate défaite à un poste ne peut être mise en candidature pour ce même poste au cours de la même élection.

B) **Plusieurs candidatures**

Chaque personne déléguée de l'instance vote en écrivant sur le bulletin le nom de la personne candidate de son choix.

La personne candidate qui obtient la majorité absolue des voix exprimées reçues au scrutin est élue.

1. S'il n'y a que deux (2) personnes candidates à un poste et qu'il y a égalité, on procède à un tour de scrutin supplémentaire entre ces deux personnes. La personne candidate qui obtient alors le plus grand nombre de voix est élue, même si elle n'obtient pas la majorité absolue des voix exprimées.
2. S'il y a plus de deux (2) personnes candidates et que plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la personne candidate qui a obtenu le moins de voix au tour précédent est éliminée.

Au troisième tour de scrutin, la personne candidate qui a obtenu le plus grand nombre de voix exprimées est élue, même si elle n'a pas obtenu la majorité absolue des voix exprimées.
3. S'il y a plus de deux (2) personnes candidates à un poste et, qu'à l'issue du premier tour de scrutin, il existe une égalité des voix, on procède à un tour supplémentaire de scrutin où les mêmes personnes candidates demeurent inscrites.

- C) Le dépouillement se fait par la scrutatrice ou le scrutateur et la présidence d'élection en communique immédiatement le résultat à l'assemblée.

ANNEXE A MISE EN CANDIDATURE

ANNEXE B ACCUSÉ DE RÉCEPTION

« VOIR DOCUMENTS PDF »